

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 13346 du 27 juin 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2007 par Mme X qui déclare être de nationalité camerounaise et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision "Ordre de quitter le territoire – Modèle B, annexe 13, prise à son encontre par l'attaché du Ministre de l'Intérieur le 24 octobre 2007 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 24 avril 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me R. BOHI, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, , qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. Le 14 juillet 2003, la requérante a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 11 septembre 2003 par le Commissaire adjoint aux Réfugiés et Apatrides. Par un arrêt n°160.788 du 29 juin 2006, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit par la requérante à l'encontre de cette décision confirmative de refus de séjour.

Le 14 novembre 2003, la requérante a également introduit, à l'intermédiaire d'un précédent conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le 24 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard de cette demande d'autorisation de séjour, une décision d'irrecevabilité au motif que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Cette décision a fait l'objet

d'un recours devant le Conseil de céans enrôlé sous le numéro 18.734 et d'un arrêt n° 13343 prononcé ce jour.

1.2. Le 9 novembre 2007, un ordre de quitter le territoire a été notifié à la requérante.

Cette décision, datée du 24 octobre 2007 et prise en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé(Loi du 15.12.80 – Article 7, al. 1,2).

L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 19/09/2003.

Décision de l'Office des Etrangers du 24/10/2007. »

2. Questions préalables.

2.1. Recevabilité de la requête.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit : « La requérante a introduit par requête datée du 18 novembre 2007, une demande de suspension et d'annulation de 'la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3 prise le 24 octobre 2007 et notifiée le 11 novembre 2007'. Cette requête a été notifiée une première fois le 11 février 2007, sous le n° de rôle 18.734. La partie adverse a déposé une note d'observations dans le cadre de cette première procédure. Le 19 février 2007, la partie adverse s'est vu notifier une seconde fois la requête datée du 18 novembre 2007, enrôlée cette fois sous le n°de rôle 19.225. Il convient de joindre les deux causes et de considérer la présente cause comme nulle et non avenue. ».

2.1.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier de la procédure, que le présent recours, enrôlé sous le numéro 19.225, d'une part, n'est pas daté du 18 novembre 2007, mais bien du 7 décembre 2007 et, d'autre part, est dirigé, non pas à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3 prise le 24 octobre 2007 à l'égard de la requérante, mais bien à l'encontre de la décision d'ordre de quitter le territoire prise le 24 octobre 2007, subséquentement à cette décision de refus datée du même jour.

Il en ressort que les prémisses de l'argumentation développée par la partie défenderesse, notamment quant au caractère identique de l'objet des recours enrôlés, respectivement, sous les numéros 18.734 et 19.225, sont erronées.

Par conséquent, le Conseil estime que la conclusion quant à la nécessité de considérer le présent recours comme nul et non avenu, ne saurait être retenue, et qu'il convient, au contraire, de déclarer le recours recevable.

2.2. Dépens.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment « de condamner la partie adverse aux dépens ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure» (notamment, arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient « (...) que la partie adverse n'a pas du tout respecté l'obligation légale de motivation formelle des actes administratifs en recourant dans la présente cause à (*sic*) motivation sommaire, stéréotypée et impersonnelle (...) », que la requérante « demeure dans le Royaume par effet déclaratif comme candidate réfugiée ; Qu'elle est indésirable dans son pays d'origine (...) Qu'elle risque d'être arrêtée et incarcérée (...) ou bien d'y être liquidée à cause de son homosexualité (...) » et qu'elle a développé dans le Royaume des attaches sociales durables, notamment dans le cadre de son travail où « (...) toutes ses collègues et son employeur (...) sont satisfaits de sa disponibilité et de sa parfaite intégration ».

3.1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Elle soutient notamment que l'exécution de la mesure querellée violerait l'article 3 de la Convention et la conduirait « à être privée de ses amis belges et de ses nombreuses connaissances de tous les bords, de son travail qui l'a conduite à un épanouissement social (...), mais sans espoir de regagner le Royaume au regard de la politique belge en matière de délivrance des visas de l'Ambassade de Yaoundé, de la politique générale de filtration à l'entrée aux frontières de l'espace Schengen », que la requérante « est réfugiée en considération des faits invoqués lors de sa demande d'asile politique » et que « ces faits font d'elle une personne indésirable en République du Cameroun où sa vie, son intégrité physique et sa liberté sont toujours en danger ».

S'appuyant sur un ouvrage de doctrine dont elle cite les références en termes de requête, elle ajoute également que les relations sociales de la requérante tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention précitée et se réfère, à cet égard, à un arrêt du Conseil d'Etat, dont elle cite les références, selon lequel « l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle, non moins importante, relative à la protection de la vie familiale. ».

3.2. En l'espèce, sur les premier et deuxième moyens, réunis, le Conseil observe qu'en attaquant uniquement ce qui apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ôte tout effet utile à son recours dès lors que la contestation ne porte pas sur la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour en exécution de laquelle l'ordre de quitter a été délivré, décision contre laquelle la partie requérante avait, le 24 octobre 2007, introduit, auprès du Conseil de céans, un recours qui a, par ailleurs, été rejeté par un arrêt n° 13343 prononcé ce jour.

Surabondamment, s'agissant des arguments développés en termes de requête, le Conseil le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat du caractère illégal du séjour de la requérante sur le territoire belge après que la demande d'autorisation de séjour qu'elle avait introduite sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ait été déclarée irrecevable.

Or, le Conseil considère, conformément à la jurisprudence administrative constante, qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998), en manière telle que cette décision ne saurait être constitutive d'une violation directe d'une convention internationale, même reconnaissant certains droits, la mise en oeuvre de ceux-ci devant être sollicitée par le canal des procédures d'autorisation de séjour établies par la législation nationale.

Le Conseil considère également que, dès lors qu'un tel ordre ne constitue qu'une simple mesure de police et non la réponse à une demande de séjour proprement dite, il est

suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et par le constat que la requérante « demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-sept juin deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

V. LECLERCQ, .

Le Greffier, Le Président,

V. LECLERCQ. N. RENIERS.